



SIMPLIFICATION

LE SAVIEZ-VOUS ?

**Les procédures
environnementales
sont facilitées**

19 avril 2016



La dynamique de simplification se poursuit en matière environnementale. Les autorisations dans ce domaine s'assouplissent pour permettre aux exploitants le bon développement de leur activité, tout en garantissant le même niveau de sécurité des installations et de protection de l'environnement.

La déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est dématérialisée

Les exploitants industriels ou agricoles sont tenus de déclarer leur installation classée en préfecture. La déclaration et l'ensemble des pièces justificatives étaient auparavant envoyés sous format papier.

Environ

12 000 ICPE

sont déclarées chaque année

Depuis janvier 2016, les entreprises peuvent à présent déclarer une ICPE en ligne sur service-public.fr. L'ensemble des informations nécessaires à la déclaration d'une ICPE sont réunies sur une plateforme unique. Toutes les déclarations ICPE peuvent être faites via ce site.

L'exploitant obtient immédiatement une preuve du dépôt de la déclaration et lui permet d'engager, sans délai, son projet.

La dématérialisation complète de toutes les déclarations relatives aux ICPE, depuis leur création jusqu'à la cessation de l'activité ou le changement d'exploitant, constitue **un gain de temps pour l'exploitant et facilite les échanges entre l'administration et l'entreprise. Les délais de traitement en sont également raccourcis.**

- > Suivre cette mesure sur simplification.modernisation.gouv.fr
- > Pour en savoir plus : *Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : un téléservice pour la procédure de déclaration*

Le régime d'enregistrement des ICPE est étendu à de nouvelles rubriques de la nomenclature

La procédure d'autorisation est ainsi ramenée d'une durée d'au moins un an, à une durée maximale de 5 ou 7 mois. En février 2016, **40%** des autorisations sont passées sous le régime de l'enregistrement.

Délais d'instruction :

5 à 7 mois



► **Voir la vidéo : Etendre le régime d'enregistrement pour les installations classées**

> **Suivre cette mesure sur simplification.modernisation.gouv.fr**

Les dérogations « espèces protégées » sont transmissibles d'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) à son successeur

Lors d'une succession entre deux exploitants d'installations classées, une procédure est à engager auprès de la préfecture. Auparavant, celle-ci ne comprenait pas les dérogations à la protection des espèces protégées, obligeant les nouveaux exploitants à déposer un nouveau dossier d'autorisation.

Désormais, tout nouvel exploitant ICPE peut bénéficier de la dérogation « espèces protégées » délivrée à son prédécesseur, de la même façon qu'il peut déjà bénéficier de l'autorisation ICPE précédemment délivrée.

Seule une déclaration doit être transmise à l'autorité publique qui est tenue de confirmer le transfert. Sans réponse de sa part sous un délai d'un mois, son silence vaut acceptation du transfert. Ainsi, il n'y a plus de risque de voir un dossier provisoirement bloqué et de stopper le fonctionnement d'une installation en attendant l'instruction.

Cette mesure de simplification a été proposée par le Conseil de la simplification pour les entreprises. Elle est effective depuis septembre 2015.

> **Suivre cette mesure sur simplification.modernisation.gouv.fr**

Les exigences des garanties financières pour les exploitants ICPE sont optimisées

Certaines difficultés ont été relevées depuis la mise en place, en 2012, de nouvelles modalités de constitution des garanties financières. Un rapport a été commandé par le ministère de l'Écologie et du Développement durable, afin d'optimiser le coût des garanties financières des projets ICPE et améliorer leur efficacité. Le rapport « **Obligation de garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées qui présentent des risques importants de pollution** » est paru en décembre 2014. Depuis octobre 2015, la réglementation sur les garanties financières pour les projets ICPE prend en compte les recommandations de ce rapport.

- ◆ **Relever de 75 000 à 100 000 € le seuil d'éligibilité des garanties.** Ainsi, les plus petites installations seront dispensées.
- ◆ **Constituer des garanties financières additionnelles par consignation à la Caisse des dépôts et consignations.**
- ◆ **Modifier les modalités d'appels à garanties** qui seront mobilisées dès l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.
- ◆ **Faire évoluer les modalités de constitution des garanties SEVESO.**

Sécuriser l'exploitation des ICPE : des garanties pour protéger l'environnement

Certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentent des risques de pollution ou d'accident. Depuis la réglementation du 1^{er} juillet 2012, leur mise en activité est conditionnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties sont destinées à :

- ◆ surveiller le site ;
- ◆ maintenir la sécurité de l'installation ;
- ◆ intervenir en cas d'incident ;
- ◆ remettre le site en état après fermeture de l'installation.

Cette mesure de simplification a été proposée par le Conseil de la simplification pour les entreprises. Elle est effective depuis octobre 2015.

> Suivre cette mesure sur simplification.modernisation.gouv.fr

Projets d'énergie renouvelable : la durée de validité des autorisations est allongée

La réalisation de projets d'installations de production d'énergie renouvelable pouvait rencontrer des retards, dus notamment aux délais de raccordement au réseau électrique. Dans le même temps, les autorisations administratives (exploitation ICPE, permis de construire et autorisation au titre de la loi sur l'eau) devenaient parfois caduques au regard de la durée nécessaire à la mise en service des installations. Ce décalage créait donc un frein préalable à la réalisation des projets d'énergie renouvelable.

Les délais de validité des autorisations d'urbanisme (notamment des permis de construire) pourront être prorogés plusieurs fois, sans que l'entreprise n'ait à engager de démarche, pour une année dans la limite d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

L'allongement de la durée de validité des autorisations administratives d'urbanisme favorise ainsi la création d'installations de production d'énergie renouvelable.

Cette mesure a été proposée par le Conseil de la simplification pour les entreprises. Elle est effective depuis janvier 2016.

> Suivre cette mesure sur simplification.modernisation.gouv.fr

L'application des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) est facilitée

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) organisent la cohabitation des sites industriels à risques et des zones riveraines. Ils ont pour but de protéger les vies humaines en cas d'accident, par la mise en place de mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels.

Des adaptations aux plans de prévention ont été apportées pour faciliter l'application des PPRT. Elles concernent les entreprises riveraines des sites à risques (Seveso seuil haut).

- ◆ **les entreprises riveraines des sites à risque, peuvent mettre en œuvre des mesures alternatives aux mesures d'expropriation et de délaissement** (comme des mesures de renforcement des locaux) en cas de risque technologique sur les sites SEVESO seuil haut ;
- ◆ **les obligations de travaux de renforcement des locaux des entreprises riveraines sont assouplies** : d'autres méthodes de protection des personnes comme des mesures organisationnelles sont permises et réduisent ainsi les coûts de protection pour les entreprises ;

D'autres ajustements sont également prévus pour simplifier la mise en œuvre des PPRT :

- ◆ créer une procédure de modification simplifiée,
- ◆ simplifier le rachat des biens des riverains qui souhaitent quitter les secteurs d'expropriation : le droit de délaissement est institué automatiquement dans les secteurs d'expropriation,
- ◆ ajuster le dispositif de cession des terrains à l'industriel,
- ◆ et prolonger la durée de réalisation des travaux prescrits y compris pour les plans approuvés.

A l'origine des plans de prévention des risques technologiques

Les PPRT ont été institués en 2001 par **la loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages**. Ces plans ont pour objectifs :

- ◆ de résoudre les situations d'incompatibilité entre sites à risques et urbanisation héritées du passé,
- ◆ de mieux encadrer l'urbanisation future autour des sites Seveso seuil haut.

Lors des assises nationales des risques technologiques de Douai, en octobre 2014, Ségolène Royal, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, a annoncé la révision des conditions de mise en œuvre des PPRT pour les activités économiques. **80 % d'entre eux sont aujourd'hui approuvés, tout en garantissant la sécurité des entreprises riveraines des sites à risque.**

Cette mesure de simplification est effective depuis octobre 2015.

> Suivre cette mesure sur simplification.modernisation.gouv.fr

Trois procédures innovantes en matière industrielle et environnementale sont expérimentées

Les procédures d'autorisation unique regroupent le certificat de projet et l'ensemble des autorisations de l'État pour un projet donné. Elles sont expérimentées dans certaines régions et pour certaines installations.

- ◆ **le certificat de projet** : il s'agit d'un instrument de sécurité juridique et de stabilisation du droit. Ce certificat cristallise le droit applicable au projet pendant 18 mois.
- ◆ **l'autorisation unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** : elle organise l'instruction coordonnée et est un acte unique de l'ensemble des autorisations relevant de l'État pour un projet donné.
- ◆ **l'autorisation unique pour les installations ouvrages travaux activités (IOTA)** : autorisation unique qui concerne les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation « loi sur l'eau », intégralement situés dans les territoires des régions expérimentatrices.



► **Voir la vidéo : Urbanisme, permis de construire et permis environnemental unifié**

> Lire le rapport de Jean-Pierre Duport au Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le climat « *Aller vers une unification des procédures et la fusion des autorisations* », février 2016.

L'agrément « reconnu garant de l'environnement » (RGE) est simplifié

L'agrément facilite l'accès des professionnels du bâtiment au label : les qualifications RGE et les audits de contrôle sont regroupés, le nombre de références et les modalités de contrôle sont révisés, et la limite de validité pour les formations suivies par les référents techniques est supprimée.

Cette mesure a été proposée par le Conseil de la simplification pour les entreprises. Elle est effective depuis février 2016.

> Suivre cette mesure sur simplification.modernisation.gouv.fr

CONTACT
Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique

Fanny Benquet

01 53 18 03 50

fanny.benquet@modernisation.gouv.fr